

SA au capital de 16.422.000 €
25 rue du Dr Henri Abel, 26000 VALENCE
RCS de Romans B 350 838 686
Entreprise régie par le code des assurances

BULLETIN D'ADHÉSION
AU CONTRAT GROUPE N°VD 7.000.001 souscrit par le SNPI

adhésion avenant

Assuré

Nom : Prénom(s) :

Nom de jeune fille : Né(e) le : / / à

Adresse personnelle :

Code postal : Ville :

Tél. : Port. : Email perso :

Agissant en qualité de (cocher la case appropriée)

Qualité du demandeur (*gérant, cogérant, président,...*) :

OU Propriétaire exploitant

OU Représentant permanent de la personne morale suivante :

Type de société (*SAS, SARL,...*) :

Date de création ou d'établissement :

Raison sociale :

Enseigne commerciale :

Capital : RCS n° :

Adresse du siège social :

Adresse de l'exploitation et de correspondance (*si différente du siège social*) :

Tél. : Port. : Email agence :

Site web :

➔ Déclare vouloir adhérer au contrat groupe souscrit par le SNPI auprès de SÉRÉNIS ASSURANCES, en faveur de ses adhérents, garantissant leur responsabilité civile exploitation et professionnelle telle que définie dans **la Loi du 2 janvier 1970 et le Décret du 20 juillet 1972.**

Pour le ou les activités de : Transactions Gestion locative Syndic

Définition activité assurée garantie de base « loi Hoguet » : Transactions sur immeubles et fonds de commerce, gestion immobilière visés par la loi n°70-9 du 2 janvier 1970 le décret n°72-678 du 20 juillet 1972

- l'achat, la vente, la recherche, l'échange, la location ou sous-location en nu ou en meublé d'immeubles bâtis ou non bâtis ;
- l'achat, la vente ou la location-gérance de fonds de commerce ; la cession d'un cheptel mort ou vif ;
- la souscription, l'achat, la vente d'actions ou de parts de sociétés immobilières donnant vocation à une attribution de locaux en jouissance ou en propriété ;
- l'achat, la vente de parts sociales non négociables lorsque l'actif social comprend un immeuble ou un fonds de commerce ;
- la gestion immobilière ;
- la conclusion de tout contrat de jouissance d'immeuble à temps partagé régi par les articles L121-60 et suivants du code de la consommation ;
- l'exercice des fonctions de syndic de copropriété dans le cadre de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

MONTANT DES GARANTIES ET DES PRIMES

Option au choix	GARANTIE DE BASE RCP-RCE		PRIME ANNUELLE TTC			Cocher l'option choisie
	Chiffre d'affaires	Montant de la garantie par an Franchise : 10 % maximum 7 600 €	Transaction	Gestion locative et/ou Syndic	Transaction + Gestion locative et/ou Syndic	
1	Chiffre d'affaires inférieur à 1 000 000 €	200 000 €	652 €	non assurable	1 048 €	<input type="checkbox"/>
2		525 000 €	1 424 €	1 504 €	1 656 €	<input type="checkbox"/>
3		1 050 000 €	1 624 €	1 972 €	2 124 €	<input type="checkbox"/>
4		1 750 000 €	2 172 €	2 592 €	2 844 €	<input type="checkbox"/>
5		3 000 000 €	3 108 €	3 312 €	3 424 €	<input type="checkbox"/>
6	Chiffre d'affaires compris entre à 1 000 001 € et 2 500 000 €	3 000 000 €	5 380 €	5 596 €	5 796 €	<input type="checkbox"/>
7	Chiffre d'affaires compris entre à 2 500 001 € et 5 000 000 €	3 000 000 €	7 464 €	7 764 €	8 032 €	<input type="checkbox"/>
8	Chiffre d'affaires supérieur à 5 000 000 €	3 000 000 €	CONSULTER VHS			<input type="checkbox"/>

Effet de l'adhésion : / /

Échéance annuelle : 1^{er} janvier de chaque année

PRIME ANNUELLE TTC : €

Prime à acquitter si l'adhésion intervient au cours du :

1^{er} trimestre : Perception de 100 % de la prime annuelle

2^{ème} trimestre : Perception de 75 % de la prime annuelle

3^{ème} trimestre : Perception de 50 % de la prime annuelle

4^{ème} trimestre : Perception de 25 % de la prime annuelle

PRIME TTC À VERSER À LA SOUSCRIPTION : €

Déclaration des antécédents (pour les professionnels déjà titulaires de la carte)

Nom et adresse de votre précédent assureur :

Avez-vous eu au cours des 3 dernières années plus de 3 sinistres et/ou une charge globale sinistre de plus de 3.000 € ?

Oui Non → Dans l'affirmative, merci de nous indiquer la nature, les circonstances et le montant des sinistres sur papier à en-tête. Si vous avez répondu OUI à la question ci-dessus, la tarification est réservée.

Modification en cours d'année

Diminution, augmentation de garantie : aucune diminution ou augmentation de garantie ne peut être acceptée en cours d'année. Ajout et cessation d'une activité : l'ajout d'une activité ou la cessation d'une activité génère l'établissement d'un avenant.

Résiliation en cours d'année

L'adhérent peut résilier son adhésion en cours d'année au présent contrat groupe à tout moment moyennant un préavis d'un mois. La portion de prime afférente à la période suivant la date d'effet de la résiliation est remboursée au prorata trimestriel à l'adhérent. La résiliation est immédiate en cas de perte de la qualité d'adhérent au SNPI, ainsi qu'en cas de résiliation du contrat groupe souscrit par le SNPI auprès de l'assureur.

Dispositions diverses

- La garantie ne prend effet qu'à la date de délivrance de la (ou des) cartes professionnelles et cesse de plein droit par le retrait de celle(s)-ci.
- Toutes les modifications relatives à la présente adhésion ainsi que les déclarations de sinistres doivent être adressées dans les cinq jours à VHS.

Les informations personnelles recueillies dans le cadre du présent document font l'objet d'un traitement automatisé destiné aux activités de SERENIS ASSURANCES et à ses partenaires, mandataires, réassureurs, organismes professionnels et sous-traitants. Conformément à la loi n° 78-17 du 06/01/78 modifiée par la loi n° 2004-801 du 06/08/04 vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de mise à jour et d'opposition. Vous pouvez exercer ces droits en adressant un courrier à l'assureur à l'adresse suivante : 63 chemin Antoine Pardon, 69814 TASSIN Cedex.

L'Assuré reconnaît avoir reçu préalablement à son adhésion les Conditions Générales valant notice d'information précontractuelle, référencées RCAI 12/2015, et les avoir acceptées.

Fait à _____ le / / _____ en trois exemplaires originaux, un pour l'assuré, un pour SÉRÉNIS ASSURANCES, et un pour VHS.

Signature réservée à VHS

Signature de l'assuré

L'Assuré certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements communiqués.

ACTIVITÉS ACCESSOIRES

Ces activités sont exclues de la garantie de base et assurables en option uniquement si le C.A. de l'activité accessoire, ou le C.A. cumulé en cas d'exercice de plusieurs activités accessoires, n'excède pas 20% du C.A. des activités immobilières

→ Cocher la case de la (des) activité(s) à garantir

ACTIVITÉS ACCESSOIRES	MONTANT DE LA GARANTIE	FRANCHISES	Cocher la case
Prestations touristiques	Selon option choisie au titre de la garantie de base	10 % de l'indemnisation minimum 1 500 € maximum 7 500 €	<input type="checkbox"/>
Conseil en gestion de patrimoine	200 000 € par année d'assurance ⁽¹⁾	10 % de l'indemnisation minimum 1 500 € maximum 7 500 €	<input type="checkbox"/>
Démarchage bancaire (art. L 341-1 et suivants du Code monétaire et financier)	300 000 € par année d'assurance ⁽¹⁾	10 % de l'indemnisation minimum 1 500 € maximum 15 000 €	<input type="checkbox"/>
Conseil en investissements financiers (art. 541-1 et suivants du Code monétaire et financier)	600 000 € par année d'assurance ⁽¹⁾	10 % de l'indemnisation minimum 1 500 € maximum 15 000 €	<input type="checkbox"/>
Intermédiation en opérations de banque (art.L 519-1 et suivants du Code monétaire et financier)	500 000 € par sinistre maximum 800 000 € par année d'assurance	20 % de l'indemnisation maximum 20 000 €	<input type="checkbox"/>
Intermédiation en assurances (art.L 511-4 et suivants du Code des Assurances)	2 000 000 € par année d'assurance	20 % de l'indemnisation maximum 20 000 €	<input type="checkbox"/>

⁽¹⁾ garanties réduites de moitié dans les DOM sans être inférieures à 100 000 € et limitées à 80 000 € dans les TOM

TARIF ACTIVITÉS ACCESSOIRES :							
Garantie de base	Option 1	Option 2	Option 3	Option 4	Option 5	Option 6	Option 7
Tarif par activité accessoire	150 €	230 €	305 €	410 €	460 €	829 €	1150 €
Effet de l'adhésion : / /				PRIME ANNUELLE TTC : €			
Échéance annuelle : 1 ^{er} janvier de chaque année							
Prime à acquitter si l'adhésion intervient au cours du :				3 ^{ème} trimestre : Perception de 50 % de la prime annuelle			
1 ^{er} trimestre : Perception de 100 % de la prime annuelle				4 ^{ème} trimestre : Perception de 25 % de la prime annuelle			
2 ^{ème} trimestre : Perception de 75 % de la prime annuelle							
PRIME TTC À VERSER À LA SOUSCRIPTION : €							

Les informations personnelles recueillies dans le cadre du présent document font l'objet d'un traitement automatisé destiné aux activités de SERENIS ASSURANCES et à ses partenaires, mandataires, réassureurs, organismes professionnels et sous-traitants. Conformément à la loi n° 78-17 du 06/01/78 modifiée par la loi n° 2004-801 du 06/08/04 vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de mise à jour et d'opposition. Vous pouvez exercer ces droits en adressant un courrier à l'assureur à l'adresse suivante : 63 chemin Antoine Pardon, 69814 TASSIN Cedex.

L'Assuré reconnaît avoir reçu préalablement à son adhésion les Conditions Générales valant notice d'information précontractuelle, référencées RCAI 12/2015, et les avoir acceptées.

Fait à le / / en trois exemplaires originaux, un pour l'assuré, un pour SÉRÉNIS ASSURANCES, et un pour VHS.

Signature réservée à VHS

Signature de l'assuré

L'Assuré certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements communiqués.